

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN Joseph

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri

le 24 novembre 1958

en cause du (des) nommé NGIRIRA? Fils de Sebutozi, et de Nyiranshuti, originaire de Rukingo, S/chef Gashango, chefferie Buhoma-Rwankeri, Territoire de Ruhengeri et y résidant, âgé de 27ans, muhutu des ababanda, marié à Ntashibu, père de 4 enfants.

prévenu de : Le 18 novembre 1958, à Gisesero, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, Ruanda, avoir tenté de soustraire frauduleusement divers vêtements au préjudice de Mr. Lens, colon à Gisesero, et à Nzaramba, capita de travail, acte qui ne fut suspendu que par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur. Infraction prévué et punie par les articles 79 et 80 du CPC L. II.

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ ^{se trouve en état} prévenu, ~~lequel (lesquels) se trouve en état~~
d'arrestation préventive depuis le 19 novembre 1958
et par l'intermédiaire de l'interprète Niyibizi Léopold

Comparaît le prévenu précité.

Q. Pourquoi avez-vous tenté de voler chez Mr Lens?

R. Je n'ai pas voulu voler.

Q. Comment expliquez-vous que vous aviez en mains une couverture, un pantalon une chemise une pagne et un drap de lit?

R. J'ai frappé à la porte pour demander du feu, on a ouvert je suis entré et on a commencé à me frapper - Alors on a jeté sur moi couverture pagne etc. pour dire que j'avais volé.

Q. Tout cela ne tient pas debout. Aviez-vous des palabres avec ceux qui vous ont donné ces objets?



R.- Oui j'ai eu une fois une palabre avec André.

Q.- Quel est son nom ?

R.- Je ne sais pas.

Le Tribunal;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense;

Statuant contradictoirement;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu fut surpris par trois personnes se cachant dans une pièce d'une habitation, et porteur de divers objets;

Attendu que ces objets ne lui appartenaient pas;

Attendu qu'il est manifeste qu'il les avait volés;

Attendu que le prévenu essaie de faire croire que les objets qu'il détenait lui avaient été remis par les témoins pour faire croire qu'il les avait volés

Attendu que cette version n'a guère de sens

Attendu que de nombreux vols sont restés impunis dans la région;

Attendu que l'acte du prévenu ne fut suspendu que par l'intervention des ~~habitants~~ habitants de la maison dans laquelle il fut surpris.

Par ces motifs

Vu l'article 4 du CPC L.I.

Vu les articles 79 et 80 du CPC L.II

Vu le Décret du 8.5.58

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5.7.1948

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le **JUGE DE**

Territoire : **RUHENGERRI**

POLICE A RUHENGERRI.

Résidence : **RUANDA**

Ruhengeri, le 20 / 11 / 1958.

O.P.J. **WOUTERS A.**

~~xx Le Commissaire de Police~~

P. V. N° 578/AW

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

NGIRIRA

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante huit le dix neuvième jour du mois de novembre vers quinze heures.

Devant Nous **WOUTERS Arthur** ~~Commissaire de~~

~~Police~~ — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à Ruhengeri, comparait le nommé **GASHANGO**, fils de

Mpengero, et de **Nyirarutori**, originaire de **Manjari**, S/chef **Cyoteresi**, chefferie **Buhoma-Rwankeri**, territoire **Ruhengeri**, et résidant à **Rubaka**, S/chef **Gashango**, chefferie **Buhoma-Rwankeri**, territoire **Ruhengeri**, âgé de 48ans, divorcé de **Nyirandabasa-nze**, qui nous déclare par intermédiaire d'un interprète:

Ce matin Monsieur **LENS** m'a envoyé un mot pour que je me rendais chez lui. J'y m'ai rendu le matin et il m'a dit que le nommé **Ngirira** avait volé un drap de lit et une couverture chez lui, hier soir vers vingt et une heures, je vous amène le voleur ici ainsi que cette lettre de Monsieur **LENS**.

Après lecture le comparant persiste, et signe avec nous.

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire **WOUTERS A.**

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire **WOUTERS A.**

Objets saisis :

Ensuite comparait le nommé **NGIRIRA**, fils de **Sebutozi**, et de **Nyiranshuti**, originaire de **Rukingo**, S/chef **Gashango**, chefferie **Buhoma-Rwankeri**, territoire **Ruhengeri**, et y résidant, âgé de 27ans, muhutu des **ababanda**, marié à **Ntashibu**, 4 enfants qui répond à nos questions comme suite:

Observations :

Q.- Qu'est ce que c'est passé hier soir?
R.- Je revenais vers seize heures de **Rusanze**, où j'avais aidé à la maison de **Munyarugamba**, vers dix neuf heures je suis arrivé dans la plantation. Je suis allé demander du feu où habitent les deux **capitas** **Mussa** et **Mukunzi**. Quand j'étais à l'extérieur j'ai salué. Ils sont sorti et m'ont dit que je voulais voler. J'ai nié et j'ai dit que celui qui veut volé n'appelle pas, celui qui habite à l'intérieur. **Mukunzi** est retourné à l'intérieur et à pris une couverture ~~etc~~ et l'a jeté sur moi. **Mussa** m'a pris et m'a trainé jusqu'à l'intérieur

de la maison. Alors ils ont commencé à crier. Les voisins sont venus au secours pour voir ce qui se passait et ils ont demandé pourquoi ils ont pris un type qui saluait. Alors ils m'ont conduit chez Monsieur LENS où je suis resté toute la nuit.

Q.- Est ce qu'il se trouve un chemin à côté de leur maison?

R.- Oui.

Q.- Où vous vous trouviez quand ils vous ont pris?

R.- Devant la porte et j'ai même frappé à la porte.

Q.- A qui sont ces objets qui vous portez avec vous?

R.- Je ne sais pas à qui s'appartient.

Q.- Mais c'est plus qu'une couverture, c'est une pagne, une culotte, ~~et~~ un drap de lit, une chemise en plus!!!! D'où vient tous ça?

R.- Ils m'ont donné ça quand j'étais à la maison.

Q.- Les deux capitas étaient dans la maison quand vous y êtes arrivé?

R.- Oui.

Après traduction le comparant persiste,

Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé MUKUNZI André, fils de Ntambiye, et de Mukanyanga, orig. de Bushoka, S/chef Rugaruka, chefferie Bugarura, territoire Ruhengeri, et résidant à Gisesero, S/chef Cyoteresi, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, âgé de 36ans, mututsi des abanyiginya, marié à Perusi, sans enfants, Karani chez Monsieur Lens qui nous déclare: C'était arrivé vers vingt heures et demi. Nous étions dans ma chambre avec mon oncle Mussa Nzaramba, avec lequel je travaille ensemble, et avec ma femme Perusi. Nous étions assis à côté du feu. Un certain moment nous sortions ^{pour nous rendre} dans la pièce à côté en entrant dans la chambre de Mussa nous avons trouvé un homme qui se cachait contre le mur. Parce que Mussa était devant moi, j'ai lui fait remarquer ça, alors nous avons demandé qui c'était il n'a pas répondu et il'ai demandé une deuxième fois. Alors il s'est levé la tête et il a dit je veux me coucher. Il voudrait simuler qu'il était ivre. Alors Mussa a dit il est certainement ivre et il voudrait lui laisser partir. Mais à ce moment nous avons trouvé un pantalon, une chemise et une pagne qui était pendu contre le mur avant et qui se trouvait maintenant à côté de lui et dans ces mains il avait une couverture et un drap de lit. Mussa lui a demandé d'où venaient ces choses et il a dit je voudrais

Q.- Où se trouvaient les habits avant et quelle est leur valeur?

Il pendait au mur la valeur globale, j'estime 455.-frs

R.- couverture 60.-frs, pagne 75.-frs, drap de lit 40.-frs, pantalons 180.-frs
chemise 100.-frs.

Après traduction le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Ensuite comparait la nommée F. NUSA, fille de *W* *W* *W*, et de Nyirukunirisi, originaire de Ruuge, S/che? Cytocasi, chef de Buhara-Fwanlari, territoire Ruhengeri, et y résidant, 18ans, rututsikuri des chavvigiya, marié à André Fuku-nzi, sans enfants, qui par intermédiaire d'un interprète nous déclare:

Q.- Racontez-moi ce qui est passé?

R.- ~~Le~~ jour nous étions chez nous à la maison en nous chauffant dans une chambre, voulant aller nous coucher moi et mon mari et Nussa, voire nous accompagnions Nussa chez lui, nous avons trouvé un type de cachant à l'intérieur de la maison de Nussa à côté du vélo et ~~présent~~ une couverture et deux étoffes. Un pantalon et une chemise se trouvaient à côté de lui. Alors Nussa a dit à son mari d'aller demander au secours chez un boy de Monsieur Lens. Ensuite le boy nommé *W* *W* *W* est venu accompagné par un type ~~dit~~ je ne connais pas son nom ensuite mon mari est encore allé demander au secours chez le nommé RUKA, fils de Ruka est venu avec le nommé Seburikoko accompagné par leur serviteur que j'ignore également son nom. Alors Nussa a encore dit à son mari d'aller avertir Monsieur Lens, de retour de son mari, je l'ai vu accompagné par deux Zamu. Quand les Zamu sont arrivés, leur voleur a pris la fuite, arrivé à l'extérieur on l'a encore repris. Ensuite on l'a conduit chez Monsieur Lens et on l'a laissé là bas.

Q.- Où vous avez attrapé le voleur?

R.- A l'intérieur de la maison.

Après lecture la comparante persiste,

Le comparante, (illétrée) L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

W

PRO - JUSTITIA
MANDAT DE DEPOT

Nous DE MAN. Joseph

Juge du Tribunal de Police de Ruhengeri

Attendu que le nommé NGIRIRA

a été sommé de (cité à) comparaître devant notre Tribunal séant à Ruhengeri

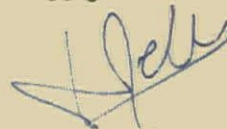
le 19/11/58 du chef de ^{Tourahwe} vol qualifié

Vu les articles 75 et 76 du Décret du 11 juillet 1923, ordonnons qu'il sera place en dépôt à la maison de détention de Ruhengeri

Requérons tous agents de la Force Publique de prêter main forte, s'ils en sont requis, pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Ruhengeri, le 19/11/58

Le Juge de Police,
DE MAN. J.



Jean LENS.
B.P. 54.
Ruhengeri

Gisesero 19 Novembre 1958

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

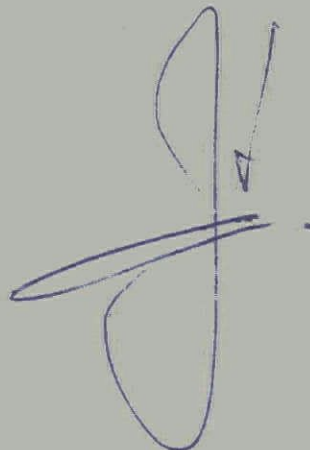
J'ai l'honneur de vous informer de ce que hier soir vers 9 heures ~~mm~~ deux de mes capitas qui logent à la plantation ont surpris dans la maison de l'un d'eux un individu qui se cachait, au moment où ils rentraient, après avoir fait main basse sur divers vêtements.

J'ai conservé ici, la nuit, le voleur en cause (le nommé Ngilira du sous chef Gashango.) je le remets ce matin aux mains de son sous chef qui vous l'amènera avec ce mot.)

Compte tenu du fait qu'il y a environ deux mois un ou des voleurs se sont introduits en brisant une fenêtre dans un magasin d'équipements et en ont emporté une quinzaine de capitulas, couvertures et manteaux, et que les sous chefs du voisinage ignorent tout, je signale à Gashango qu'il y aurait lieu d'enquêter discrètement et de se rendre compte s'il n'y a pas dans la famille du nommé Ngirira une abondance anormale de vêtements

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de ma considération distinguée.

J.LENS.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a large loop at the bottom and a horizontal stroke across the middle, with a small mark at the top right.

P.V.N° 578/AV

Ruanda-Urundi

Affaire NGIRIRA

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

R.M.P.

L'an mil neuf cent cinquante huit, le dix-neuvième jour du mois de Nov.

Nous WOUTERS Arthur (Officier de police judiciaire)

à compétence générale à Ruhengeri, verbalisant dans l'affaire à charge de NGIRIRA

Nous trouvant à Ruhengeri, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des objets suivants, entre les mains du nommé NGIRIRA

1°-Une couverture

2°-Un pantalon

3°-Une chemise

4°-Une pagne

5°-Un drap de lit.-

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante :

Les objets saisis ~~ix~~ sont inscrits au R.O.S. sous le n° 326

Le détenteur :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

WOUTERS .A.



Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante huit, le 2 ième jour du mois de décembre

Le soussigné, gardien de la prison de Rubengeni

déclare que le nommé NGIRIRA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 457/58

Date d'incarcération 19. 11. 58

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 19. 12. 58

fin de S. P. S. -

fin de C. P. C. 23. 12. 58



Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé NGIRIRA à trente jours de S.P.P.

Soit au total à Trente jours de servitude pénale -- à une
amende de frs ~~45xx~~ ou en cas de non paiement dans le
délai de ~~45x~~ jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons NGIRIRA aux frais du procès taxés à
frs : 45 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de cinq jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à quatre jours.

Prononçons la ~~confiscation de~~ restitution d'une couverture, un pantalon, une
chemise un pagne et un drap de lit à leurs propriétaires.

Et statuant d'office sur les ~~intérêts~~ de la partie lésée, condamnons le prévenu.....

..... et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	Frs : <u>24</u>
Feuille d'audience	Frs : <u>8</u>
Jugement.	Frs : <u>13</u>
Total :	Frs : <u>45</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

Le Juge de Police.-
DE MAN.J.

L'interprète
NIYIBIZI.L.